

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DE PIERRES DE TAILLE DE « SAINTE ANNE »

Commune d'Aime la Plagne (73)

***Dossier de demande d'autorisation unique au titre des articles L.181-1 et R.181-12 et suivants du
Code de l'Environnement***

Demande d'autorisation

Note de Présentation Non Technique



Dossier établi en collaboration avec :



Votre réflexe environnement

Parc Club du Millénaire – Bâtiment 25
1025 Avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
tel : 04.67.64.74.74
E-Mail : contact@arca2e.fr
Site : <https://arca2e.fr/>

Rédacteur	Raphaël de MICELI Ingénieur Géologue chargé d'affaires
Vérificateur	Nathalie LIETAR , Responsable Industries Extractives
Responsable qualité	Frédéric YOT , Ingénieur Consultant

04/08/2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. LA CARRIERE SAINTE ANNE	2
I.1 Localisation de la carrière	2
I.2 Historique du site	3
I.2.1 Historique des actes administratifs	3
I.2.2 Modalités d'exploitation autorisées en 1993	3
II. LE PROJET	4
II.1 Objet de la demande d'Autorisation	4
II.2 Principes généraux	5
II.3 Modalités de réaménagement et destination future des terrains	6
II.4 Assise foncière.....	7
II.5 Usage des matériaux extraits	8
III. EFFETS PREVISIBLES DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES	8
IV. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET	10
IV.1 Réglementation ICPE / Autorisation Unique	10
IV.2 Autres réglementations applicables au projet	11
IV.3 Composition du dossier	12
IV.4 Conformité du projet avec les plans et programmes	15
IV.5 Procédure d'autorisation	15

Table des Figures

Figure 1 : Situation géographique de la carrière Sainte Anne.....	2
Figure 2 : Localisation et caractérisation des abords du site	4
Figure 3 : Procédure d'instruction standard de la Demande D'Autorisation Environnementale Unique - source : Ministère de la Transition Ecologie.....	16

Table des Tableaux

Tableau 1: parcellaire du projet	7
--	---

INTRODUCTION

La carrière de marbre de Sainte Anne est localisée sur la commune d'Aime la Plagne, au pied du château Sainte Anne. Le gisement est exploité depuis l'antiquité. La carrière actuelle se trouve juste au-dessus de la carrière romaine. Le marbre exploité, unique au monde, est connu sous l'appellation « Bleu de Savoie ». Il est utilisé en tant que roche décorative et très prisé à l'export.

La société YELMINI a fait l'acquisition de la carrière de Sainte Anne en 1987. L'autorisation actuelle est régie par l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 pour une période de 30 ans. L'échéance est fixée pour janvier 2023. La société possède une exclusivité mondiale sur le marbre dit « Bleu de Savoie ».

Un arrêté complémentaire a été pris en janvier 2014 afin d'autoriser une exploitation de la carrière le samedi matin. Cet arrêté fixe également les horaires de travail des techniciens sur le site.

Les blocs extraits de la carrière sont transportés sur la marbrerie de la société YELMINI, à Saint Amour (Jura), où ils sont taillés et préparés en dallage.

Afin de pouvoir continuer son activité, valoriser la suite du gisement de marbre bleu de Savoie, et maintenir son statut d'exclusivité mondiale sur ce marbre, la société YELMINI souhaite renouveler son autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans à partir de 2023.

La société ne souhaite modifier ni son périmètre d'extraction, ni la méthode, ni les quantités extraites, ni la côte du carreau. Cependant, la suite du gisement se trouvant sous la zone de vie actuelle, la société souhaite la déplacer et créer une nouvelle zone d'enlèvement des produits finis en lieu et place de l'ancienne scierie situé au nord du site. La base vie sera constituée de bâtiments préfabriqués. Un nouveau bâtiment a été érigé par le propriétaire sur cette zone, faisant l'objet d'un permis de construire. Les blocs de produits finis et les ateliers bénéficieront du hangar de l'ancienne scierie.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter permettra donc :

- De maintenir l'exclusivité mondiale proposée par la société YELMINI ;
- De valoriser un gisement historique avec un matériau de grande qualité et reconnu pour sa valeur esthétique et son unicité.

I. LA CARRIERE SAINTE ANNE

I.1 Localisation de la carrière

La carrière Sainte Anne est localisée sur la commune d'Aime-la-Plagne, dans le village de Villette. Elle est accessible via la RN90 qui passe à l'Est du site, en accès direct. La Figure 1 localise la carrière sur fond de cartographie IGN.

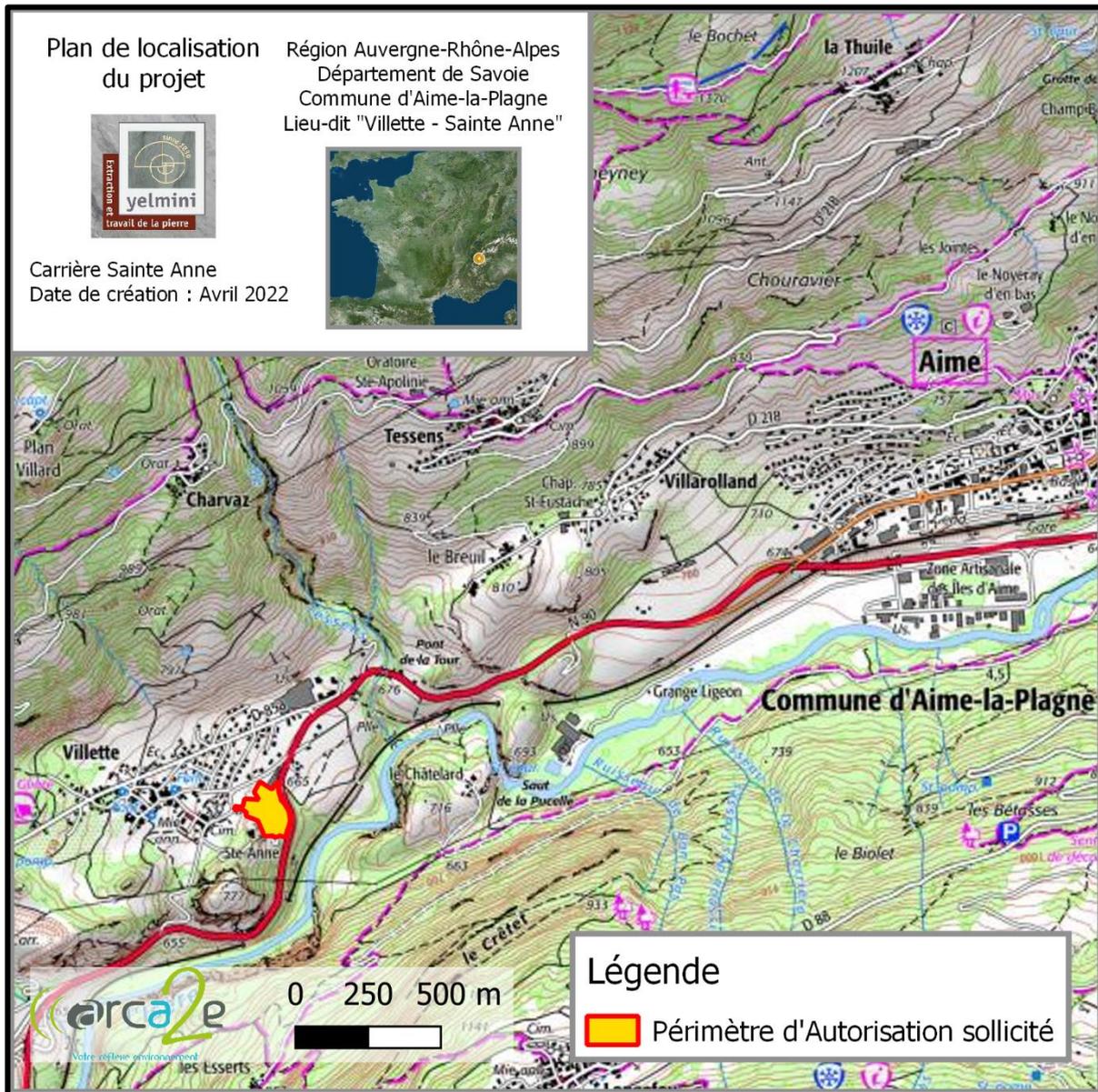


FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA CARRIERE SAINTE ANNE

I.2 Historique du site

L'exploitation de la carrière Sainte Anne remonte à l'antiquité romaine, employée pour l'extraction du marbre appelé « Violet de Villette ». Son exploitation a été menée de façon épisodique tout au long de la période médiévale et à la renaissance, selon les besoins. Au cours des deux derniers siècles, des actes administratifs ont été émis afin d'encadrer son exploitation. Ces documents permettent de remonter avec une certaine précision jusqu'à 1860. Mais l'exploitation de la carrière prend un nouveau tournant en 1929, lors de son acquisition par Joseph Maironi.

I.2.1 Historique des actes administratifs

La carrière Sainte Anne a été exploitée par la société MAIRONI (actuels propriétaires du terrain) pendant près de 60 ans (1929-1988). Depuis 1988, suite à un changement d'exploitant, c'est la société YELMINI () qui exploite la carrière. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation est daté de 1993, et fait suite à l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 1973.

Entre 1973, date du premier arrêté préfectoral d'autorisation et 2021, le site a fait l'objet de plusieurs autorisations d'exploitation successives :

- Arrêté préfectoral d'autorisation initial du 26 Juillet 1973 ;
- Arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 19 Juillet 1988 ;
- Arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploiter du 04 Février 1993 ;
- Arrêté complémentaire de Janvier 2014 fixant les horaires de travail et l'autorisation d'exploiter le samedi matin.

I.2.2 Modalités d'exploitation autorisées en 1993

L'arrêté du 04 Février 1993 autorise la société YELMINI à exploiter la carrière Sainte Anne sur une durée de 30 ans, une superficie de 15771 m² portant sur les parcelles cadastrées section ZM n°245, 511, 520, 524, 525, 530, 531, 532, 579, 581 et 583. Une bande non exploitée d'au moins 10 mètres est imposée le long du périmètre d'autorisation.

La production annuelle maximale autorisée est de 14 000 t (roches commercialisable et stériles compris).

L'exploitation est autorisée jusqu'à la côte 638 m NGF. L'extraction du gisement est prévue par sciage, havage ou autre procédé de ce type ainsi que l'abattage via des tirs de mine. La hauteur des fronts est limitée à 6 m.

Le réaménagement proposé est de type environnemental.

II. LE PROJET

➤ Cf. détails dans le Volume 2 – Demande Administrative

II.1 Objet de la demande d'Autorisation

La présente demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de pierres ornementale Sainte Anne, sur la commune d'Aime-la-Plagne (73), est sollicitée par la société YELMINI pour :

- Une **production maximale annuelle de 14 000 tonnes** ;
- Soit une **production commercialisable de 7 000 tonnes** (rendement de 50 % en moyenne sur 2018 – 2019) ;
- Pour une **durée de 30 ans**.

Le projet présenté par la société YELMINI consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière

Les terrains se trouvent en bordure de zones urbanisées et de la RN90, sauf au Sud du site, où la surface est en partie boisée.

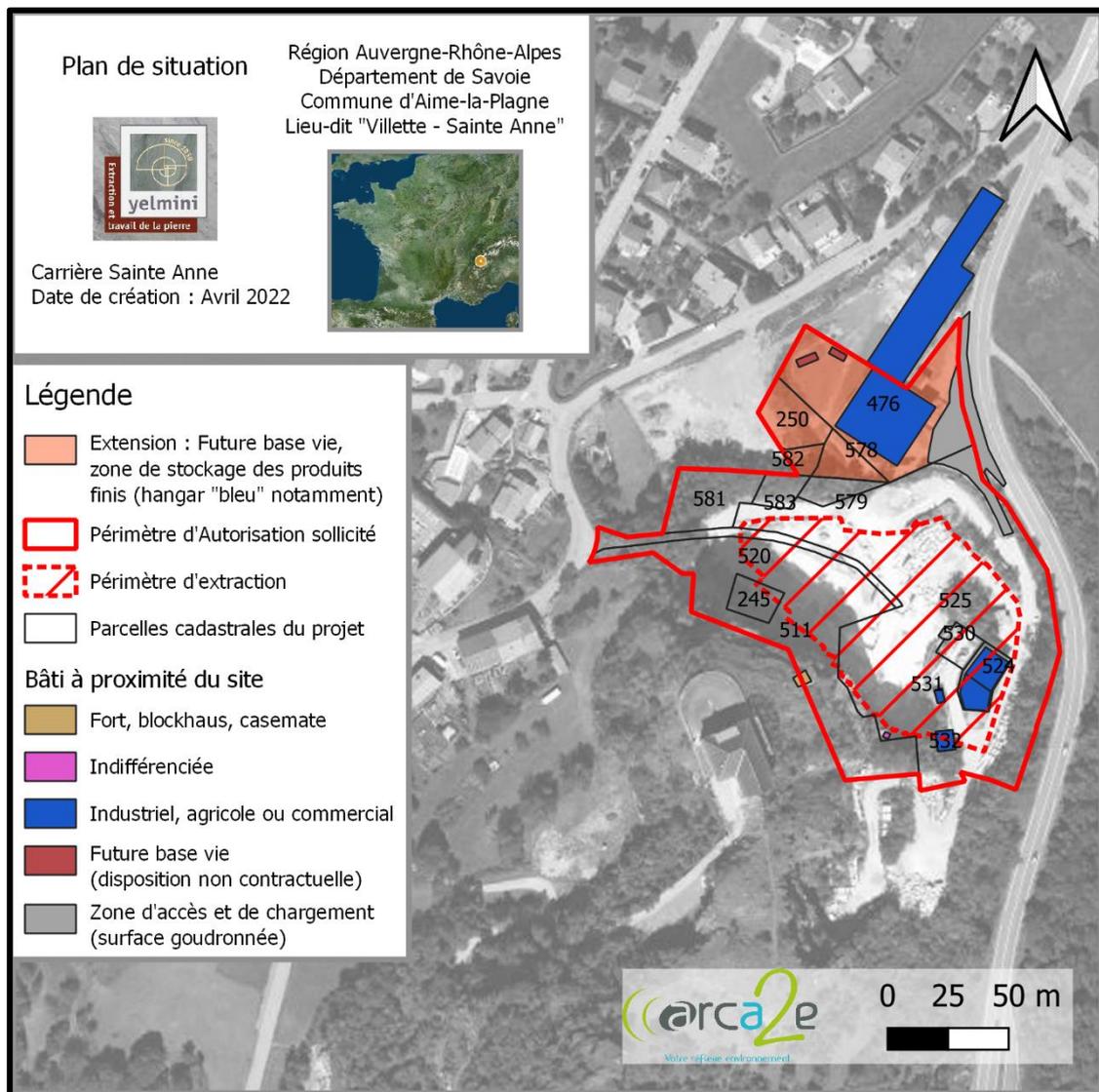


FIGURE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISATION DES ABORDS DU SITE

Les principaux chiffres du projet sont repris ci-dessous :

Paramètre	Projet
Surface du périmètre d'autorisation	19 604 m ²
Surface d'extraction	7 078 m ²
Production maximale	14 000 t / an
Durée et échéance	30 ans (2053)
Côte minimale d'extraction	638 m NGF

Les autres industries ou activités les plus proches sont :

- La carrière CMSE à 500 m au Sud-Ouest ;
- Le point de vente de la menuiserie Bérard, à moins de 500 m au Nord.

L'exploitation de la carrière ne prévoit pas de changement de méthode d'extraction ; celle-ci se fera à la haveuse et au fil diamanté.

II.2 Principes généraux

Les modalités d'exploitation restent les mêmes que celles en vigueur aujourd'hui. La carrière sera exploitée en fosse, hors eau, en gradins de 3 à 6 m. Le gisement sera extrait mécaniquement, sans explosifs, à la haveuse et au fil diamanté.

L'exploitation de la carrière Sainte Anne peut être synthétisée comme suit :

- Réalisation des travaux préparatoires :

La découverte sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique sur une épaisseur de plusieurs mètres sur les secteurs non exploités jusqu'ici. Ils seront stockés sur la zone prévue à cet effet, et seront ensuite réutilisés pour le réaménagement coordonné de la carrière.

- Extraction du gisement :

L'extraction du matériau valorisable est réalisée sur 3 mètres par découpage des blocs effectué à l'aide de haveuse/rouilleuses verticales montées sur rails, selon deux directions perpendiculaires (principe d'une tronçonneuse) puis sciés au fil diamanté. La base du bloc est détachée à l'aide de coussins métalliques gonflables.

Les matériaux impropres à la production de pierre ornementale, pourront être fractionnés à l'aide d'une pelle équipée d'un brise roche (opération réalisée en fonction des besoins par campagnes de quelques semaines par an).

Les pierres ornementales sont quant à elles mises en stock provisoirement et acheminées progressivement, en fonction des besoins, vers la taillerie de YELMINI dans le Jura par fret routier.

La fosse d'extraction présentera plusieurs fronts étagés, de 3 à 5 m de hauteur.

- Réaménagement :

Le réaménagement sera réalisé au terme de l'exploitation. Il consistera en une mise en eau de la fosse d'extraction jusqu'à la côte 650 m NGF à T+35 ans.

II.3 Modalités de réaménagement et destination future des terrains

La carrière « Marbre bleu de Savoie » s'intègre à un paysage rural-patrimonial exceptionnel s'exprimant au travers d'un panorama monumental minéral qui s'observe jusque dans le petit et grand patrimoine bâti. Couloir de communication mais également cadre de vie, il s'agit de préserver et valoriser cette perception de l'unité à la fois depuis le fond de vallée mais également depuis les routes en belvédère à la mi-pente.

Le principe du réaménagement étudié est de mettre en valeur le patrimoine en conservant les traces des exploitations passées et en les mettant en valeur.

Le fond de la carrière sera donc mis en eau jusqu'à la côte 650 m NGF, afin de conserver l'identité visuel de la carrière et des fronts d'exploitation, témoignage direct des plusieurs siècles d'extraction et des méthodes employées.

Les plateformes de stockage des produits finis seront nettoyées et les **pent**es de la zone Sud adoucies par des talus et un décompactage du sol afin de faciliter la reprise spontanée de la végétation.

Des talutages seront également réalisés en bordure de piste pour mettre en sécurité ses utilisateurs.

Les merlons à l'entrée du site seront plantés à l'aide d'essences locales.

II.4 Assise foncière

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale parcellaire (m ²)	Superficie incluse dans le périmètre de demande d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction hors bande des 10 m	Total	Origine de la maîtrise foncière
Aime la Plane	Sainte Anne	ZM	245	290	290	34	Superficie administrative de la rubrique 2510 – carrière : 19 604 m ² (1,96 ha) Superficie de la zone d'extraction : 7 078 m ²	Deux baux commerciaux avec une concession d'exploitation pour la partie carrière
			511	3938	3938	1468		
			520	498	498	239		
			524	384	384	381		
			525	9095	9095	4701		
			530	214	214	214		
			531	16	16	16		
			532	57	57	25		
			579	254	254	-		
			581	799	799	-		
			583	226	226	-		
			582	225	147	-		
			250	576	515	-		
			578	337	337	-		
			476	6869	2834	-		
TABLEAU 1: PARCELLAIRE DU PROJET				23778 m²	19604 m²	7078 m²		

II.5 Usage des matériaux extraits

Les matériaux extraits sur la carrière Sainte Anne sont doubles :

- les blocs valorisables en marbre (~50% de l'extraction) sont utilisés en pierre ornementale ;
- les stériles d'exploitation (~50%) sont valorisés en granulats pour le BTP (Bâtiment et Travaux Publics).

L'usage en pierre ornementale permet de faire perdurer un savoir-faire et une utilisation millénaire d'une ressource unique très recherchée. Dur, résistant aux intempéries, peu poreux et offrant de bonnes propriétés mécaniques et esthétiques, le marbre « Bleu de Savoie » proposé par la société YELMINI trouve sa place dans de multiples applications, du revêtement extérieur (dallage, piscine...) au plan de travail de cuisine, en passant par le revêtement de sol, de murs ou de salles de bains. Ce matériau se classe ainsi dans les matériaux durables, et est aisément recyclable.

Afin de lutter contre le gaspillage des ressources, les « déchets » non valorisables en pierre ornementale de par la mauvaise qualité, sont traités et utilisés dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

Le gisement de la carrière Sainte Anne permettra donc le maintien de l'approvisionnement national et international en marbre « Bleu de Savoie » pour la décoration intérieure et extérieure, notamment dans les nouveaux projets architecturaux des puissances économiques majeurs (Chine, USA, pays du Golfe...). Le maintien de cette activité contribuera au maintien du rayonnement de la France à l'étranger par sa filière marbrière et sa ressource d'exception.

III. EFFETS PREVISIBLES DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES

➤ Cf. détails dans le Volume 3 – Etude d'Impact

Une carrière, comme tout site industriel, engendre des modifications dans son environnement, qu'il soit humain, naturel ou économique. La société YELMINI a engagé plusieurs études visant à définir les enjeux et les sensibilités de ces environnements, dont :

- Une **étude paysagère**, réalisée en 2020-21 par le cabinet JP DURAND Paysage.

Cette étude a permis de préciser les axes de perceptions sur la zone d'extraction et d'évaluer les incidences des phases d'exploitation actuelles et avenir sur les perceptions riveraines et lointaines.

Sur la base du diagnostic posé par cette étude, des propositions d'aménagement ont été faites à la société YELMINI afin de limiter l'incidence visuelle liée au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Sainte Anne et les principes de réaménagement du site ont été définis ;

- Une **expertise écologique**, réalisée en 2020-21 par le bureau d'étude ECOTOPE Faune Flore.

Sur la base de l'analyse spatiale liée aux enjeux écologiques (habitats naturels, faune, flore, continuité écologique...), les périmètres d'exploitation et d'extraction ont été validés dans une recherche d'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques (présence d'espèces protégées, aire de chasse de chiroptères...).

Ces différentes études, ainsi que la prise en compte des suivis environnementaux réalisés lors des phases d'exploitation antérieures ont alimenté la démarche itérative mise en place par la société YELMINI, **démarche réalisée dans le respect de la doctrine « ERC : Eviter, Réduire, Compenser »** mise en place par le Ministère de l'Environnement.

De ce fait, les **incidences résiduelles** d projet de renouvellement d'autorisation de la carrière Sainte Anne sur l'environnement **sont considérés comme non significatives à faibles pour l'ensemble des thématiques environnementales, y compris vis-à-vis des milieux naturels.**

Le **niveau de performance des mesures** envisagées est **bon**, il ne s'avère pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité. De même le projet n'ayant pas d'impact sur le boisement ni les terres agricoles (ou exploitables), il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre du Code Forestier ou de la Compensation Agricole Collective.

Le **carreau du projet et la zone d'extraction n'étant pas visibles depuis ses abords proches et/ou depuis les axes de vue riverains** (Villette), il n'induit pas de dégradation de la qualité paysagère des abords de la butte Sainte Anne. De même, du fait du maintien des masques visuels existants à jour, **le projet ne crée pas de co-visibilité entre la carrière et les habitations alentours.**

Le diagnostic paysager a montré que seule la paroi, falaise au droit du versant Nord de la butte Sainte Anne était visible depuis les points de vue situés au Nord. Il s'agit de perceptions lointaines liée à la différence de couleur entre la paroi non altérée (grise claire) et les couleurs sombre de la partie altérée et de la végétation.

Le périmètre d'exploitation retenu dans le cadre du projet correspond au périmètre autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 4 Février 1993, augmenté de l'une partie de l'ancienne scierie au Nord, comme zone de stockage des matériaux commercialisables avant enlèvement, d'ateliers bénéficiant de l'ancienne scierie et de nouvelle base vie (préfabriqués).

La zone d'extraction étant réduite par rapport aux précédentes phases d'exploitation et cantonnée au centre de la carrière, l'extraction n'induit pas de nouvelle altération visuelle du paysage.

La carrière sera exploitée hors eau (**pas d'impact sur les eaux souterraines**), avec un apport en eau au niveau des scies diamantés et de la haveuse afin de limiter l'échauffement du matériel, sa détérioration pouvant impliquée une mise en danger du personnel et l'envol de poussière. **L'appoint en eau se fera par les eaux de ruissellement captées par la carrière** et pompée jusqu'à une cuve de stockage, augmenté, si besoin est, **d'un apport provenant du réseau d'écoulement des eaux de ruissellement de l'adret du Berceau Tarin** alimentant les lavoirs et abreuvoirs du village et rejoignant l'Isère. **Les eaux pluviales seront gérées dans l'enceinte de la carrière**, via un bassin de rétention et un système de pompage. Ces eaux serviront également à l'arrosage des pistes afin de limiter l'envol de poussière. Les eaux pluviales de la zone de stockage et de la base vie sont gérée de façon indépendante du reste de l'exploitation.

Les **mesures préventives et curatives** prévues dans le cadre du projet permettront par ailleurs de protéger ces **eaux superficielles** du risque de pollution chronique ou accidentelle.

Par ailleurs, par sa position surélevée par rapport au réseau hydrographique, elle **n'est pas vulnérable au risque d'inondation.**

Le renouvellement de l'autorisation de la carrière pourra cependant avoir des effets cumulés avec la carrière de granulats CMSE voisine en ce qui concerne les commodités du voisinage. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, **des mesures spécifiques sont prévues pour réduire les émissions de bruit à la source** (dans la continuité des mesures déjà en place) **et les émissions de poussière.**

La taillerie YELMINI se trouvant dans le Jura, les blocs commercialisables nécessite d'être acheminés jusqu'à celle-ci via la RN90. Les stériles traités par campagne par une entreprise tierce en externe en granulats pour le BTP nécessite également un acheminement par fret routier. **Le projet ne sera cependant pas à l'origine d'une densification du trafic routier sur la route nationale.**

Concernant les **aspects sanitaires**, le renouvellement de la carrière ne sera pas de nature à induire des risques pour les populations riveraines, y compris les populations considérées comme sensibles (élèves scolarisés au niveau de l'école maternelle et primaire de Villette). Par ailleurs, le gisement exploité n'est ni siliceux ni amiantifère.

De même, **l'étude de dangers** (volume 5) conclut à l'absence d'incidence vis-à-vis des tiers en cas de dysfonctionnement de l'installation, les effets demeurant dans l'enceinte du périmètre d'autorisation (clôturé, balisé et fermé en dehors des horaires d'activité).

Le renouvellement de l'activité sur la carrière Sainte Anne permettra à la société YELMINI de pérenniser les emplois existants et de les sécuriser tout le long de la durée de la nouvelle autorisation. Il permettra de ce fait la valorisation d'une matière première, richesse du sous-sol, et emblématique de Savoie.

Enfin, elle permettra de **garantir l'accès sur les 30 prochaines années à la ressource minérale nécessaire aux activités de YELMINI ARAUD, dont le produit phare est le « Bleu de Savoie », permettant de faire vivre un patrimoine plurimillénaire.**

L'accès à la ressource est d'autant plus important, que la Savoie ne compte plus que **deux carrières de pierre ornementale et une seule exploitation marbrière, la carrière Sainte Anne.**

IV. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

➤ Cf. détails dans le Volume 2 – Demande Administrative

IV.1 Réglementation ICPE / Autorisation Unique

Les carrières sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2510 « carrière » et relèvent du régime d'autorisation.

Préalablement à la mise en exploitation du site, les carrières doivent donc à ce titre être autorisées par le Préfet de Département, procédure nécessitant une phase d'information du public via une enquête publique.

Les demandes d'autorisation portant sur des activités relevant du régime d'autorisation ICPE doivent être établies au titre des articles L.181-1 / R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation pour les activités relevant du régime ICPE soumises à élaboration d'une étude d'impact est définie aux articles R.181-13, R.181-15, D.181-15-2, R.181-15-13 à R.181-15-9.

Rubrique	Désignation	Quantités	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production de 14 000 tonnes par an maximum	Autorisation

IV.2 Autres réglementations applicables au projet

Indépendamment de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le projet est également soumis :

- à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- à élaboration d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;
- à élaboration d'une évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000 (article R.414-19 du Code de l'Environnement) ;
- à avis de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS).

Par ailleurs, la remise en exploitation de la carrière Sainte Anne ne nécessite pas l'obtention préalable :

- d'un permis de construire (la future base vie sera constituée de préfabriqués ; les ateliers bénéficieront de l'ancienne scierie) ;
- d'une autorisation de défrichement ;
- d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Rubrique	Désignation	Quantités	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha :</p> <p>(D) : projet soumis à Déclaration :</p>	Surface totale : 3 ha	<p>Autorisation</p> <p><i>Arrêté fixant les modalités de contrôle :</i></p> <p>Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie modifié.</p>

IV.3 Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation relatif à la remise en exploitation de la carrière Sainte Anne se compose de 5 volumes, permettant de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Volume 1 : Note de présentation non technique
- Volume 2 : Demande d'autorisation / Pièces administratives et techniques
- Volume 3 : Etude d'impact valant évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- Volume 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact.
- Volume 5 : Etude de Dangers
- Volume 6 : Plan de Gestion des Déchets
- Volume 7 : Justification de maîtrise foncière et avis concernant les modalités de remise en état

La grille de lecture suivante permet de préciser la localisation dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation des différentes dispositions réglementaires en vigueur.

Grille de lecture du dossier de demande d'autorisation Unique

Eléments demandés au titre de :	Où trouver la donnée dans le dossier ?
l'article R.181-13	
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Volume 2 – Demande Administrative : Volet 1 – Chapitre I.
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Volume 2 – Demande Administrative : Volet 1 – Chapitre II & Annexe 6 du Volume 3 – Etude d'Impact
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Volume 7
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Volume 2 – Demande Administrative : Volet 2 Volume 3 – Etude d'Impact
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Volume 3 (étude d'impact) et volume 4 (résumé non technique de l'étude d'impact)
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Cf. les différents volumes accompagnant la demande d'autorisation unique environnementale & Annexes
8° Une note de présentation non technique.	Volume 1

Eléments demandés au titre de :	Où trouver la donnée dans le dossier ?
l'article D.181-15-2	
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Sans objet
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Volume 2 – Demande Administrative : Volet 2
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Volume 2 - Demande Administrative : Volet 1 & Annexe 2
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	Sans objet
5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 : a) des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.	Sans objet
6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.	Non concerné, le projet concernant au renouvellement d'une carrière
7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	Sans objet.
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;	Volume 2 - Demande Administrative : Volet 3 – Chapitre X

Éléments demandés au titre de :	Où trouver la donnée dans le dossier ?
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Volume 3 – Etude d'Impact : Annexe 1
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;	Volume 5 – Etude de Dangers
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;	Volume 7 – Justification de maîtrise foncière et avis concernant les modalités de remise en état
12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.	Non concerné
13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.	Volume 3 – Etude d'Impact : Annexe 4
14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.	Volume 6 – Plan de Gestion des Déchets d'Extraction
l'article R.181-15-3	
Dispositions concernant les projets impactant une réserve naturelle nationale ou une réserve naturelle classée en Corse	Non concerné
l'article R.181-15-3	
Dispositions concernant les projets impactant un site classé ou en instance de classement.	Non concerné
l'article R.181-15-3	
Dispositions concernant les projets nécessitant une demande de dérogation au titre des espèces protégées.	Non concerné

IV.4 Conformité du projet avec les plans et programmes

Ce dossier :

- est compatible avec les divers instruments de planification et notamment :
 - le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne Rhône Alpes, approuvé le 08 Décembre 2021;
 - le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;
 - le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 16 juillet 2014 ;
 - les orientations et objectifs du SCOT -Tarentaise Vanoise, dont la dernière modification a été approuvée le 1^{er} juin 2021.
- s'inscrit sur le territoire de la commune d'Aime la Plagne dont le document d'urbanisme est constitué par un PLU compatible avec le projet de renouvellement de la partie « carrière ». Une mise en conformité est menée par la commune pour la zone de l'ancienne scierie (transit des blocs commercialisables avant enlèvement pour être acheminés vers la marbrerie & base vie), comme l'atteste l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Aime-la-Plagne du 2 Juin 2022.

IV.5 Procédure d'autorisation

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique. La procédure est réalisée sous la responsabilité du Préfet de Département.

Préalablement à la mise à enquête publique, l'étude d'impact du projet est soumise à avis de l'Autorité Environnementale qui se prononce sur la qualité de l'évaluation environnementale et analyse la manière dont l'environnement est pris en compte. Dans le cadre des dossiers ICPE, l'Autorité Environnementale est le Préfet de Région, représenté par la DREAL.

L'enquête publique, conduite sous la responsabilité du Commissaire Enquêteur, a une durée minimale de 30 jours et fait l'objet d'une information dans la presse, en mairie et sur site. L'enquête publique est annoncée au public par affichage dans la commune concernée par le projet (Aime-la-Plagne) et les communes concernées par le rayon d'affichage (Notre-Dame du Pré) ainsi que par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux). Au terme de l'enquête publique, le commissaire rend un avis motivé.

Au terme de la procédure d'instruction, le projet d'arrêté d'autorisation est présenté à la Commission Départementale des Sites et des Paysages (CDNPS) pour avis.

La mise en exploitation du site ne peut intervenir avant le terme de la procédure administrative et d'information du public, procédure close lors de la signature par le Préfet de l'arrêté d'autorisation.

Le graphique page suivante présente une synthèse du déroulé de la phase instruction.

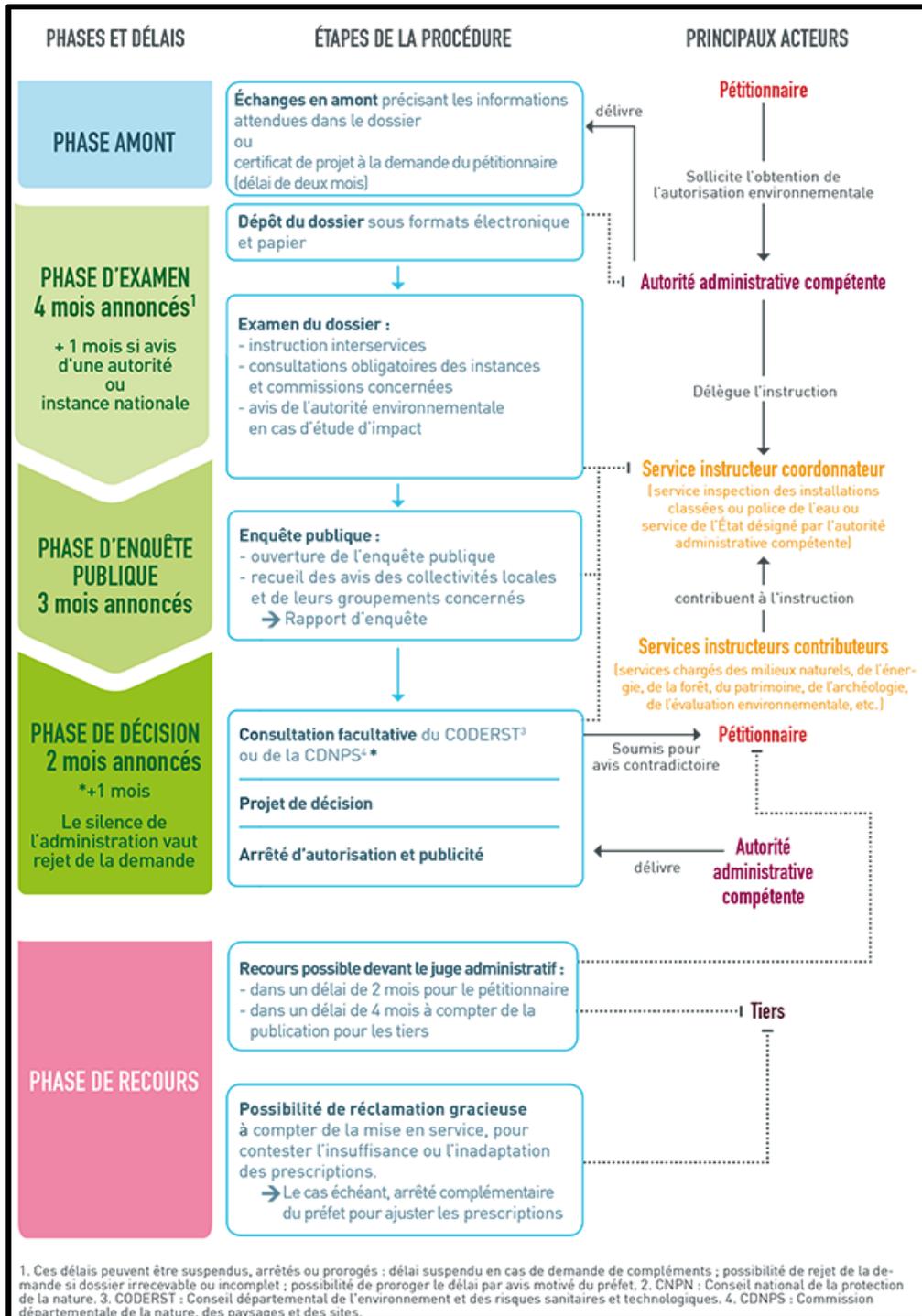


FIGURE 3 : PROCEDURE D'INSTRUCTION STANDARD DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE - SOURCE : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIE